|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Logo | **DECISION UNILATERALE DE L’EMPLOYEUR RELATIVE A LA**  **PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D’ACHAT 2021** | **Pages** | 2 |
| **Date création** | 09/12/21 |
| **Dernière MAJ** |  |

La présente décision unilatérale s’inscrit dans le cadre de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 qui reconduit la Prime Exceptionnelle Pouvoir d’Achat, instituée en 2019. Cette prime, versée à l’initiative de l’employeur, est exonérée de cotisations sociales et d’impôt sous certaines conditions ; notamment, l’employeur qui souhaite verser la prime doit la mettre en place via un document fondateur précisant les modalités d’attribution et de versement.

Dans ce cadre, l’entreprise XXXXXXXX, représentée par Civilité + Prénom + NOM + fonction, a décidé de verser la prime exceptionnelle selon les modalités ci-après définies.

**ARTICLE 1 : SALARIES BENEFICIAIRES**

Pour bénéficier de la prime, le salarié doit

* être lié par un contrat de travail à la date de versement de la prime, soit le XXXXXX.

Les apprentis ainsi que les mandataires cumulant mandat et contrat de travail bénéficient de la prime. En revanche, les stagiaires sont exclus.

1. Voir autres conditions de présence possible ; elles peuvent être combinées

* Avoir perçu au cours des 12 derniers mois une rémunération inférieure à 3 SMIC, appréciés sur les 12 mois précédant le versement de la prime. Cette limite est calculée en fonction de la durée du travail prévue au contrat et doit être proportionnée à la durée de présence effective dans l’entreprise.

(2) voir autres dispositions possibles

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PRIME**

Option 1 : prime identique pour tous les bénéficiaires

Le montant de la prime est de XXXX euros pour chaque bénéficiaire.

Option 2 : Prime modulée en fonction de la présence et de la durée contractuelle prévue au contrat

Le montant de la prime est de XXXX euros pour chaque bénéficiaire et sera modulée en fonction de sa présence effective pendant l’année écoulée et de la durée contractuelle prévue à son contrat en cas de temps partiel.

Les congés suivants sont assimilés à du travail effectif : congé de maternité, de paternité, d’adoption, congé parental d’éducation, congé pour enfant malade, congé de présence parentale.

Autres options : possibilité de moduler la prime en fonction de la rémunération, du niveau de classification ou d’une combinaison de ces critères avec ceux de présence sur l’année écoulée et de durée contractuelle en cas de temps partiel.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Option 1 : versement de la prime en une seule fois

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d’Achat sera versée via le bulletin de paie du mois de XXXXX.

Option 2 : Versement en plusieurs fois

La Prime Exceptionnelle de Pouvoir d’Achat sera versée à hauteur de 50% via le bulletin de paie du mois de XXXXX et 50% via le bulletin de paie du mois de XXXXX.

Fenêtre de versement entre le 1/6/2021 et le 31/3/2022

Elle est exonérée de toutes cotisations sociales d’origine légale et conventionnelle et n’est pas soumise à l’impôt sur le revenu cf (2)

**ARTICLE 4 : PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION**

La prime exceptionnelle de pouvoir d’achat ne peut se substituer à des augmentations de salaires ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l’entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l’article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale versés par l’employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d’usage.

**ARTICLE 5 : INFORMATION DU PERSONNEL**

La présente décision est communiquée pour information à l’ensemble du personnel.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA DECISION**

La présente décision unilatérale produit un effet à durée déterminée jusqu’au 31 décembre 2021 au plus tard (ou 31 janvier 2022, 28 février 2022, 31 mars 2022)

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAA

1. Il appartient à la DUE de préciser la condition de présence retenue

Tous les salariés titulaires d’un contrat de travail

* soit à la date de versement de la prime,
* soit à la date de dépôt de l’accord,
* soit à la date de signature de la DUE (Décision Unilatérale de l’Employeur)

1. Autres clauses possibles

Avoir perçu au cours des 12 derniers mois une rémunération inférieure à XXX (définir un plafond < à 3 SMIC), appréciés sur les 12 mois précédant le versement de la prime. Cette limite est calculée en fonction de la durée du travail prévue au contrat et doit être proportionnée à la durée de présence effective dans l’entreprise.

La verser à tous les salariés répondant à la ou aux conditions de présence définie(s), en précisant que seuls ceux dont la rémunération [perçue au cours des 12 derniers mois ……proportionnée à la durée de présence effective dans l’entreprise] bénéficieront des exonérations sociales et fiscales.